Date d'édition : 23/01/2024



Référentiel de Paye



200033

Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et mensuels

1. Identification

Code BJ	200033
Libellé bulletin de Paie	REMBT DOMICILE-TRAVAIL
Code PAY	0033
Libellé	Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et mensuels
Référence	200033
Libellé complémentaire	Remboursement du trajet domicile - travail IDF
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200033_INTER_REMBT_DOMICILE-TRAVAIL.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009		BCFX0823210L
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		MTSF1001441D
Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 23/01/2024

Contractuel	
Militaire	
Ouvrier d'état	
Stagiaire ou auditeur ou élève	
Titulaire ou magistrat	

3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent doit effectuer ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen de transports publics de

L'agent doit effectuer ses depiacements entre sa residence manademe et son neu de data. La mission de mission de la mission de l

3.6 Conditions d'exclusion

- Sont exclus du dispositif:
 les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport;
 l'agent qui bénéficie d'un logement de fonction et qui n'engage aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail;
 l'agent qui bénéficie d'un véhicule de fonction;

- l'agent qui bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail; l'agent qui est transporté gratuitement par son employeur; Les agents résidant dans une collectivité d'outre-mer; Les agents résidant hors IDF (ils peuvent percevoir l'indemnité 200039).

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec toute autre indemnité représentative de frais au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent (décret 2010-676 du 21 juin 2010). Le remboursement n'est pas applicable:

- à l'agent qui perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses
- à l'agent qui bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires;
 à l'agent handicapé résidant en Île de France et bénéficiaire de l'allocation spéciale de dédommagement des frais de transport.

5. Modalités de liquidation

1 - REMB. TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

5.1 Expression métier

- L'employeur public prend en charge les trois quarts (75%) du tarif des abonnements, sur la base du tarif du forfait annuel. Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant à l'agent d'effectuer le trajet dans le temps le plus court

L'agent doit présenter le cout du ou des titres de transport permettant a l'agent d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre sa résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail, et son lieu de travail.

L'agent doit présenter le ou les justificatifs de transport. Les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité.

L'agent doit signaler tout changement de situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

- La participation est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- Un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au-mi-temps.

La prise en charge est réduite de moitié si le temps de travail de l'agent est inférieur au mi-temps.

- Si l'agent a plusieurs employeurs et qu'il doit utiliser des abonnements différents, chaque employeur prend en charge le ou les abonnements nécessaires aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Si l'agent utilise le même abonnement pour tous ses déplacements, la prise en charge s'effectue par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux par rapport au total cumulé des heures travaillées.

- Si l'agent a plusieurs lieux de travail avec un même employeur, il bénéficie de la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de se déplacer entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Zone de transport	Montant mensuel en euro	Montant du rembousement en euro	Code taux PAY
1 à 5	86.40	59.40	050
2 à 3	78.80	54.17	051
3 à 4	76.80	52.80	052
4 à 5	74.80	51.42	053

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Le montant plafond de l'abonnement pris en charge est fixé à 86.40 € à compter du 01/01/2024, soit un remboursement de 59.40 €. Contrôle de la réduction en cas de temps de travail inférieur au mi-temps et contrôle des suspensions pendant certains condés.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle	Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'un versement mensuel pendant la période d'utilisation.	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Les tarifs sont revalorisés sur délibération et/ou décision des établissements, entreprises et régies. A compter de 2024, c'est la Délibération n° 20231207-221 du 07/12/2023 qui s'applique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	